

OFFICE TOGOLAIS DES RECETTES

COMMISSARIAT GENERAL

Commissariat des Douanes et
Droits Indirects

ARRETE N° 116 /MEF/OTR/CG/CDDI

fixant le taux et les modalités de recouvrement de l'intérêt de retard pour les
paiements au comptant

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Vu la loi n° 2012-016 du 14 décembre 2012 portant création de l'Office Togolais des Recettes (OTR) modifiée par la loi n°2015-011 du 02 décembre 2015 ;

Vu la loi n° 2018-007 du 25 juin 2018 portant code des douanes national notamment en son article 104 ;

Vu le décret n° 2016-017/PR du 18 février 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Office Togolais des Recettes ;

Vu le décret n°2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n°2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Sur proposition du commissaire général ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le présent arrêté fixe conformément à l'article 104 de la loi n° 2018-007 du 25 juin 2018 portant code des douanes national le taux et les modalités de recouvrement de l'intérêt de retard pour les paiements au comptant.

Article 2 :

1. Le paiement au comptant doit intervenir dans un délai de cinq (05) jours ouvrables suivant la liquidation des droits et taxes de douane.

2. Tout paiement au-delà du délai fixé à l'alinéa précédent donne lieu à l'application d'intérêts de retard, que la cause du retard soit un défaut de paiement à échéance d'une créance connue du redevable ou une irrégularité découverte par l'administration lors d'un contrôle.

Article 3 :

1. Le taux d'intérêt est celui appliqué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), majoré de deux points de pourcentage.
2. Le moment à prendre en compte pour la détermination du taux applicable jusqu'au paiement est le mois de l'échéance, à savoir le mois au cours duquel le paiement aurait dû intervenir.
3. Les intérêts se calculent en fonction du nombre de jours qui se sont écoulés.

Article 4 :

1. Les intérêts ne s'appliquent pas aux sommes dues à titre d'amende, de pénalité transactionnelle, des frais de poursuites et autres sommes accessoires.
2. Ils ne s'appliquent pas non plus à des intérêts précédemment liquidés et restés impayés. Aucun intérêt n'est appliqué lorsque le montant des droits et taxes est inférieur à cinq mille (5000) francs CFA.

Article 5 : Le commissaire général de l'Office Togolais des Recettes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 08 JUIN 2020

Le Ministre de l'Economie et des Finances

SIGNE

Sani YAYA

Pour ampliation,
Le Secrétaire Général

Ampliations :

- MEF/Cab.....02
- S.G..... 01
- CG.....01
- CDDI.....01
- CI.....01
- Ttes Dir/Div.....01
- Ts Bur/Poste/Brig.....01
- PAL.....01
- Archives.....01
- JORT.....01



Badanam PATOKI